



Mairie
de
Pontigny
89230

Tél. : 03 86 47 42 87
Fax : 03 86 47 43 55

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PONTIGNY

Séance du Lundi 11 mars 2024
19h30 à la mairie

Présents : MAUFROY E. – DELAGNEAU L. – LAMARE A. (arrivé à 19h56) – DEGRYSE P. – CORNAT G. –
CHERRIER C. – MEYER T. (arrivé à 19h36) – ESTEVE T. – DE CUYPER L. – HELL P.

Absentes excusées : LOFFROY J. donne pouvoir à MAUFROY E. – DOMICE S.

Absent :

Secrétaire de séance : CORNAT G

Validation du conseil municipal 13 décembre 2023 à l'unanimité.

Validation du dernier conseil municipal du 29 janvier 2024 à la majorité (1 abstention)

Ordre du jour

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Demande de DSIL complémentaire pour le financement de l'Orgue

Le conseil valide l'ajout de ce point à l'unanimité.

- ❖ Participation ULIS de Chablis
- ❖ Embauche d'un agent communal en CDD
- ❖ Demande de subvention DETR - AGEDI
- ❖ Aide Sociale
- ❖ Demande de DSIL Complémentaire

Points divers :

- RODP Assainissement
- Point sur le financement de l'Orgue

.....

❖ Participation ULIS de Chablis

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu de la commune de Chablis, la convention de participation aux frais de scolarité de fonctionnement des écoles de Chablis pour l'année 2023/2024, pour l'inscription, d'un enfant, de notre commune, à la classe ULIS.

La participation pour cette année scolaire est de 880 euros par enfant.

Après discussion, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal,

DE VALIDER le montant de 880 euros concernant les frais de scolarité d'un élève de la commune de Pontigny, à la classe ULIS pour l'année scolaire 2023/2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de participation émise par la commune de Chablis,

DELIBERATION : Le conseil, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

(Arrivé de Thierry MEYER à 19h36)

❖ **Embauche d'un agent communal en emploi non permanent**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal le besoin d'embaucher un agent communal en emploi non permanent pour pallier aux besoins saisonniers de la commune, en application de l'article L-332-23 2° du code général de la fonction publique.

Cet emploi non permanent est à temps complet, la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

La durée maximale est de 6 mois et débutera à partir du 1^{er} avril 2024.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Monsieur le Maire précise que la personne ayant travaillé sur la commune l'année dernière est toujours disponible.

Il a donné entière satisfaction et Monsieur le Maire souhaite qu'il reprenne au sein de la commune.

Monsieur le Maire précise que le groupe de travail réuni le 4 mars dernier à valider ce choix.

Après discussion, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal,

DE VALIDER, la création d'un poste d'Adjoint technique pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

DELIBERATION : Le conseil, à l'unanimité valide cette création de poste.

❖ **Demande de subvention DETR - AGEDI**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu un courrier de la préfecture signifiant l'importance de la télétransmission des différents documents entre la commune et la Préfecture.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier.

Il confirme qu'une subvention peut être demandée à hauteur de 80 % concernant

l'installation du logiciel dédié et sur le montant de l'abonnement.

L'obligation de dématérialisation sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 mais n'est subventionnable que jusqu'à la fin de l'année 2024.

Monsieur le Maire présente le devis reçu de la société AGEDI, déjà prestataire de la commune.

Le montant du devis est de 725 euros et l'abonnement annuel serait de 425 euros.

Après discussion, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal

DE VALIDER la demande de subvention via la DETR pour une prise en charge à hauteur de 80 % de l'installation du logiciel ainsi que sur le montant de l'abonnement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

DELIBERATION : Le conseil, à l'unanimité, valide la mise en place de la dématérialisation de la transmission des données entre la commune et la Préfecture ainsi que la demande de subvention de DETR à hauteur de 80 %.

❖ Demande d'aide sociale

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a fait appel à une société de nettoyage pour intervenir dans un logement occupé par un locataire.

Les agents communaux étaient déjà intervenus en fin d'année dernière sur ce logement pour aider le locataire à désencombrer l'appartement.

Ce locataire a été hospitalisé quelques semaines et Monsieur le Maire a souhaité faire intervenir une société professionnelle, pendant l'absence du locataire, pour apurer une nouvelle fois le logement.

Le coût de la prestation est de 1 056 euros TTC.

Lors de la réunion de la commission aide sociale du 27 février dernier, il a été décidé que la commune prendrait à sa charge la moitié de la prestation et que l'autre moitié serait à la charge du locataire.

Il a été décidé que la somme restante, à savoir 528 euros, lui sera réclamée en 12 mensualités de 44 euros sur ses loyers. Information validée également lors de la réunion de travail du 4 mars dernier.

Après discussion, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal,

DE VALIDER la prise en charge par la commune de 50 % de la facture de nettoyage,

DE VALIDER la facturation en 12 mensualités de 44 euros sur les loyers à venir,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

DELIBERATION : Le conseil l'unanimité valide ces points.

❖ Demande de DSIL Complémentaire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu l'information de la Préfecture que le dossier de demande de DSIL complémentaire est en cours de traitement à la Préfecture.

La Préfecture a besoin de la délibération du conseil municipal pour instruire le dossier. Il rappelle l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales :

« pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code de patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordés par le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder cette dérogation pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. »

Monsieur le Maire présente la demande de subvention :

Montant initial du dossier HT :	640 587 €
Subvention DRAC – 50 % (perçue et à percevoir) :	320 294 €
Subvention DSIL – 30 % (perçue et à percevoir) :	192 176 €
Subvention Fondation du Patrimoine – 5% (perçue et à percevoir) :	36 450 €
Demande de DSIL complémentaire :	91 667 €

A réception de cette DSIL, la remise en état de notre Orgue aura donc été financée à 100 %.

Après discussion, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal,

DE VALIDER la demande de DSIL complémentaire auprès de la Préfecture pour un montant de 91 667 €

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

DELIBERATION : Le conseil l'unanimité valide la demande de DSIL auprès de la Préfecture.

Questions diverses

○ RODP Assainissement

Monsieur le Maire informe l'assistance qu'il a envoyé un mail à la Communauté de Communes concernant son intention de mettre en place une RODP sur le réseau d'assainissement.

Il précise avoir reçu une information en retour de la Communauté de Communes l'informant du non fondé de cette redevance, et en fait lecture à l'assemblée.

« La RODP est définie à l'article R.2333-121 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme étant « la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement.

Ce même article confirme que le montant de cette redevance est déterminé par le conseil municipal.

L'article R.2333-122 du CGCT dispose quant à lui que « lorsque de domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public intercommunal ou d'un syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article L.1321-2, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixe, dans les conditions prévues à l'article R.2333-121, la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère ».

En substance, les articles R.2333-121 et 122 précités déterminent l'entité capable de proposer un montant de RODP. En l'espèce et s'agissant de l'assainissement, c'est la 3CVT qui a la compétence et qui peut donc mettre en place cette RODP et en déterminer le montant.

Mise en lien du transfert de compétence et de l'entité redevable de la RODP.

Les dispositions de l'article R.2333-122 du CGCT précité sont à interpréter en lien avec celles de l'article L.1321-2 du même code qui décrit les conditions de transfert de compétence. De façon succincte et en l'espèce, le transfert organisé entre les 36 communes du territoire communautaire et la 3CVT, a été réalisé conformément à cet article.

De ce fait, l'application des articles R.2333-121 et 122 est complémentaire.

Si le transfert de compétence a été réalisé en bon père de famille, la Communauté de communes incarne le rôle initialement donné à la commune. Cette position a été affirmée en réponse à une question au Sénat le 22 février 2011 dans laquelle est précisé que « les taux de la redevance due aux communes ne peuvent être fixés par un EPCI que dans la mesure où le domaine public communal a été mis à disposition de ces groupements dans les conditions de l'article L.1321-2 du CGCT et que l'EPCI assure l'ensemble des obligations du propriétaire.

S'agissant de la possibilité que l'EPCI compétent en assainissement établisse le montant de la redevance pour s'en acquitter auprès des communes, une réponse du Sénat en date du 23 août 2018 a affirmé que l'article L.1325-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe du paiement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public.

Ainsi et en tout état de cause, l'EPCI compétent en matière d'assainissement n'est pas redevable de la RODP car elle réalise une utilisation publique du domaine public. Ainsi, pour le territoire de la 3CVT et s'agissant uniquement de l'assainissement, la RODP ne pourrait être instaurée que dans le cas d'une gestion privative de l'assainissement telle qu'une délégation de service public.

(Arrivé d'Adrien LAMARE 19h56)

Thomas Estève précise : « que ce n'est pas le cas dans beaucoup de commune du sud de la France »

○ **Point sur le financement de l'Orgue**

Monsieur le Maire fait un point concernant le financement de l'Orgue.

Il rappelle que l'Orgue est désormais remonté et fonctionnelle au sein de l'abbaye.

Coût de l'Orgue :

Factures Entreprise Quoirin (facteur d'orgue) :

586 265,67 euros HT soit 703 518,80 euros TTC, représentant 17 factures validées et payées par la commune

Factures Mr Brottier (Maitre d'œuvre)

56 109, 62 euros HT soit 67 331,54 euros TTC, représentant 3 factures validées et payées par la commune

Une facture de 28 351,09 euros HT soit 34 021,31 euro TTC, à destination de l'entreprise Quoirin reste à régler. Il s'agit d'une facture de révision de prix qui n'a pas été mise sur le plan de financement.

Elle a été inscrite sur le budget 2024 et sera réglée une fois que celui-ci aura été voté lors du prochain conseil municipal.

Les aides reçues et à percevoir :

La DRAC pour un montant de 320 293 euros, reste à percevoir 64 058,60 euros.

La DSIL pour un montant de 192 176 euros, reste à percevoir 38 435,20 euros.

FCTVA prévue pour un montant de 126 098 euros, reste à percevoir 63 151,88 euros.

L'Association Orgue à Pontigny a versé la somme de 25 000 euros.

La Fondation du Patrimoine a versé la somme de 21 500 euros, reste à percevoir 13 063 euros.

La Région Bourgogne Franche Comté a versé la somme de 25 000 euros.

Une demande de DSIL complémentaire a été faite auprès de la Préfecture pour palier au 15 % que la commune devait financer. (vu précédemment)

La Région Bourgogne Franche Comté devrait inscrire dans son budget 2024, la somme de 20 000 ou 25 000 euros pour participer au règlement de la facture complémentaire de la société Quoirin. (Passe en commission le 15 mars).

Monsieur le Maire précise qu'un emprunt relai de 430 000 euros a été fait le 4 octobre 2021.

En 2022, la somme de 175 240 euros a été remboursée sur le capital

En 2022 et 2023, la somme de 3 042,50 euros a été remboursé sur les intérêts.

Il reste à payer sur l'année 2024, et inscrit sur le budget d'investissement 2024, la somme de 254 760 euros, en capital, et 802,50 euros, en intérêts.

Il précise que l'entretien de l'Orgue sera géré par l'affectataire et l'association Orgue à Pontigny.

Concernant les finances de la commune, Monsieur le Maire précise qu'un point sera fait lors de la présentation et la validation du budget 2024, au prochain conseil municipal, qui aura lieu le 8 avril prochain.

Il précise que les comptes de gestion de la trésorerie n'ont toujours pas été reçus pour valider avec les comptes de la commune. Ils devraient être reçus mi-mars.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de noter que la prochaine réunion de travail aura lieu le mardi 2 avril à 19h à la mairie et que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 9 avril à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assistance et clôture la séance à 20h07.